

Délibération n° 2018-032 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant d'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux »

présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2014-86 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 29 novembre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclarer les opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 janvier 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par une délibération n° 2014-86 du 12 mai 2014, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

Aussi, par une demande d'autorisation modificative du 29 novembre 2017, le responsable de traitement souhaite apporter des modifications à ce traitement.

Ces modifications relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement modificatif dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 9 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I- Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité inchangée : « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* ».

Il est dénommé : SIRON AML – Filemaker.

Il concerne les clients, les mandataires, les bénéficiaires économiques et les employés.

A cet égard, la Commission relève que seuls sont collectés « le nom du CRM et le nom de l'agent du Service Déontologie/Compliance » et les données d'identification électroniques s'y rapportant.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont désormais les suivantes :

« L'objectif est de détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client (incluant les bénéficiaires économiques) et générer es alertes dans le cadre de la criminalité financière (blanchiment des capitaux/financement du terrorisme, corruption etc.).

SIRON a pour objectif principal de détecter des comportements pouvant être suspectés de déboucher sur un délit de blanchiment/corruption).

SIRON restitue quotidiennement les alertes qui doivent être traitées dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.

Filemaker est une base de données (plateforme communicante) qui centralise toutes les alertes remontées dans SIRON par le Service Conformité et permet d'échanger avec les commerciaux, en cas d'actions de leur part.

Filemaker permet aussi la création de bases de données personnalisées et de statistiques dans le but de générer des reportings réglementaires ».

La Commission prend donc acte de ces éléments.

II. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont ainsi modifiées :

- identité : employés : nom du CRM, nom de l'agent du Service Déontologie/Compliance; clients (PP-PM) : nom du donneur d'ordre / bénéficiaire ;
- caractéristiques financières : type d'opération, devise du compte, flux ;
- données d'identification électroniques : accès CRM : login/mot de passe du référentiel d'habilitations interne de la solution Filemaker ; accès CFT : login/mot de passe de l'AD GED ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites : type d'évènement, date e l'évènement, statut de l'alerte, date de levée de l'alerte, motif de levée de l'alerte.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont inchangées.

Aussi, elle demande que le responsable de traitement s'assure de l'information de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- Pour SIRON : « le personnel habilité du Service Conformité a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ».
- Pour Filemaker : « le personnel habilité du Service Conformité et du Front Office (Customer Relationship) ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ».

En outre, la Commission constate que le Service Informatique dispose d'accès au traitement à des fins de maintenance.

Elle en prend donc acte.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement n'indique aucune communication d'informations.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

V. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », la « *Gestion administrative des salariés* » et la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission en prend donc acte.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des employés et les données d'identification électroniques sont conservées « *3 mois après le départ du salarié* » et que les autres informations sont conservées pendant « *5 ans à partir de la fin de la relation* ».

A cet égard, et après lecture de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission fixe la durée de conservation des autres informations à « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que le traitement concerne les clients, les mandataires, les bénéficiaires économiques et les employés.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le responsable de traitement s'assure de l'information de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Fixe la durée de conservation des informations relatives à l'identité des employés et les données d'identification électroniques à « *3 mois après le départ du salarié* » et des autres informations à « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer les opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux ».**

Le Président

Guy MAGNAN